



Ville de Lavaltrie

Directive linguistique

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, [en plus de la langue officielle](#), lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

- pour s'assurer d'obtenir les services attendus par le fournisseur (livraison, échéanciers, facturation, respect des garanties, etc.)

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- d'abord valider la possibilité d'utiliser le français dans les communications
- vérifier si une personne-ressource est en mesure de communiquer en français au sein de l'entreprise
- si cette alternative n'est pas possible, utiliser une autre langue, en plus du français, dans les communications écrites et une autre langue que le français dans les communications orales

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, [en plus de la langue officielle](#), dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

- sur demande, lors de situations d'urgence (inondations, évacuation, événements environnementaux ou ceux identifiés au schéma de couverture de risques, etc.)

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- dès la mise en place de mesures d'urgence, les communications seront toutes faites en français
- sur demande de citoyens ayant des difficultés à comprendre le français, la Ville évaluera la possibilité d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, [en plus de la langue officielle](#), dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

- lors des demande de renseignements de citoyens immigrants nouvellement résidents de Lavaltrie (collecte des matières résiduelles, compte de taxes, camps de jour, inscription aux activités de loisirs, etc.)

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- d'abord valider la possibilité d'utiliser le français dans les communications
- vérifier si une personne-ressource qui parle français peut accompagner les citoyens immigrants dans les démarches auprès de la Ville
- proposer aux citoyens immigrants l'utilisation d'une application de traduction (Ex. Google Traduction)
- si ces solutions ne sont pas possibles, utiliser une autre langue, en plus du français, dans les communications écrites ou utiliser une autre langue dans les communications orales

3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?

- d'abord valider la possibilité d'utiliser le français dans les communications
- si cette alternative n'est pas possible, vérifier si une personne-ressource qui communique en français peut accompagner les citoyens immigrants dans les démarches auprès de la Ville
- proposer aux citoyens immigrants l'utilisation d'une application de traduction (Ex. Google Traduction)
- diriger les citoyens immigrants vers un organisme local pour du soutien

4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?

- proposer aux citoyens immigrants l'utilisation d'une application de traduction (Ex. Google Traduction)
- diriger les citoyens immigrants vers un organisme local pour du soutien

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

- lors des demande de renseignements de visiteurs qui se présentent dans les installations de la Ville (communications orales)

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- d'abord valider la possibilité d'utiliser le français dans les communications
- proposer au visiteur l'utilisation d'une application de traduction (Ex. Google Traduction)
- si cette alternative n'est pas possible, utiliser une autre langue dans les communications orales ponctuelles

Thème 4 – L'affichage

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

- sur demande, lors de situations d'urgence (inondations, évacuation, événements environnementaux ou ceux identifiés au schéma de couverture de risques, etc.)

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- dès la mise en place de mesures d'urgence, les communications seront toutes faites en français
- sur demande de citoyens ayant des difficultés à comprendre le français, la Ville évaluera la possibilité d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications